

RÉGIME DE PENSION

**PERSONNEL DE SOUTIEN, TECHNICIENS ET
TECHNICIENNES ET PERSONNEL ADMINISTRATIF
OU PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

ÉVALUATION ACTUARIELLE AU 31 DÉCEMBRE 1992

TABLE DES MATIÈRES

SECTION		PAGE
I	Introduction	1
II	Résumé des dispositions du régime	2
III	Données statistiques	5
IV	Hypothèses et méthodes d'évaluation	10
V	Bilans du régime	12
VI	Analyse de l'évolution du surplus	14
VII	Certificat actuariel	15
ANNEXE I	Certificat de l'employeur	
ANNEXE II	Certificat du gestionnaire de l'actif	

SECTION I

INTRODUCTION

L'objet de la présente évaluation actuarielle est d'établir le passif et de déterminer le coût du régime de pension en date du 31 décembre 1992. Cette évaluation actuarielle triennale est effectuée pour le compte de l'Université de Moncton afin de remplir les exigences réglementaires de la Loi sur les prestations de pension de la province du Nouveau-Brunswick et de la Loi fédérale de l'Impôt sur le revenu.

Le présent rapport établit le passif actuariel du régime de pension. De plus, il fournit le niveau de contributions que l'Université de Moncton devra payer pour assurer le provisionnement du régime de pension pour les années de service qui s'accumuleront au cours des trois prochaines années.

Ce rapport est présenté au comité de retraite du régime tel que prévu dans les dispositions du régime de pension.

S E C T I O N I I

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RÉGIME

1. Principales modifications au régime depuis la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 1989

Depuis la dernière évaluation actuarielle, il y a eu plusieurs changements aux dispositions du régime. Vous trouverez ici les trois modifications les plus importantes au niveau du coût du régime:

- La définition du salaire pour fins de calcul de la pension est passée de salaire des trois meilleures années consécutives à celui des trois meilleures années;
- Lorsqu'un participant ou une participante qui a accumulé cinq années de service quitte l'emploi avant la date normale de la retraite, il ou elle n'a droit qu'à une rente différée pour le service crédité après le 1er janvier 1992. Auparavant, le participant ou la participante pouvait demander le remboursement de ses cotisations avec intérêts;
- Lors de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison, l'employeur est dorénavant responsable de financer au moins 10% de la rente payable à un participant ou une participante pour le service crédité après le 1er janvier 1992.

2. Date d'entrée en vigueur du régime

Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle il remplaçait le régime antérieur existant depuis le 1^{er} janvier 1966.

3. Date normale de retraite

L'âge normal de la retraite est de 65 ans.

4. Prestations normales de retraite

Tout participant et toute participante a droit à la date normale de la retraite à une rente annuelle dont le montant est égal à la somme de:

- a) 2 % de la moyenne des trois (3) meilleures années de salaire multiplié par le nombre et fraction d'année de service créditées pendant lesquelles le participant ou la participante a versé ou verse une cotisation régulière de 6.5 %; et

- b) 1.54 % de la moyenne des trois (3) meilleures années de salaire multiplié par le nombre et fraction d'année de service créditées pendant lesquelles le participant ou la participante a versé ou verse une cotisation régulière de 5 %.

5. Prestations en cas de cessation de service

Dans le cas de la cessation de service d'un participant ou d'une participante à une date antérieure à la date normale de retraite, il ou elle a droit, à son gré:

- a) à un versement égal à la valeur des cotisations qu'il ou qu'elle a effectuées et des intérêts courus, ou
- b) à une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.

Cependant, le participant ou la participante qui quitte son emploi et qui a accumulé cinq ans ou plus de service n'a droit, pour le service crédité depuis le 1er janvier 1992, qu'à une rente dont le paiement est différé tel que décrit au paragraphe b).

Le participant ou la participante qui a droit à une rente différée peut demander le transfert de la valeur présente de cette rente à:

- un compte de retraite immobilisé;
- un fonds de revenu viager;
- un autre régime de pension enregistré;
- à l'achat d'une rente viagère différée ne débutant pas avant dix années précédant la date normale de la retraite.

6. Prestations en cas de décès

Si un participant ou une participante décède avant sa retraite, son bénéficiaire a droit au plus élevé de:

- a) la valeur des cotisations régulières du participant ou de la participante et des intérêts courus; et
- b) la valeur présente de la rente créditée à la date du décès.

Si un participant ou une participante décède le jour de sa retraite ou après, les montants payables après le décès sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie par le participant ou la participante au moment de la retraite.

7. Cotisations régulières du participant ou de la participante

La cotisation du participant ou de la participante est égale à un pourcentage de son salaire utilisé pour déterminer la rente de retraite. La cotisation est égale à:

- 1) 5 % de son salaire régulier; ou
- 2) 6,5 % de son salaire régulier.

Toutefois, si le participant ou la participante choisit la formule 1) mentionnée à l'alinéa précédent, il ou elle peut opter pour la formule 2) le 1^{er} janvier de tout exercice financier du régime subséquent; si le participant ou la participante a choisi la formule 2), il ou elle ne peut modifier son choix par la suite.

Cependant, la cotisation annuelle de tout participant ou participante ne doit pas excéder les limites suivantes:

3 500 \$ par année en 1993;
4 000 \$ par année en 1994;
4 500 \$ par année en 1995;
5 000 \$ par année en 1996;
à compter de l'année 1997, le montant correspondant à 6,5 % du salaire donnant droit à la pension annuelle maximale prévue par le règlement du régime.

Note: Ces limites ont été révisées par l'avenant numéro 18 aux dispositions du régime adopté le 25 septembre 1993.

8. Cotisations de l'employeur

Outre les cotisations des participants et des participantes, l'employeur doit verser la somme qui, selon l'actuaire, est nécessaire en vertu des lois applicables pour couvrir le coût des rentes, des prestations et des remboursements payables aux participants et aux participantes à l'égard des services au cours de l'année ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit actuariel créé à la suite de l'expérience ou de la modification du régime et tout déficit de solvabilité ainsi que le coût de l'administration du régime.

Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard 30 jours après le dernier jour du mois pour lequel elles sont payables.

9. Invalidité

Toute période d'invalidité pendant laquelle un participant ou une participante a droit à une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur n'est pas considérée comme interrompant le service ou la participation au régime.

Les prestations créditées au cours de cette période sont fondées sur le salaire que recevait le participant ou la participante au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

10. Retraite anticipée

Tout participant ou toute participante âgé(e) de cinquante-cinq (55) ans et plus peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite.

Le montant de la rente annuelle alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée réduite de 0,4 % par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

11. Retraite différée

Un participant ou une participante peut demeurer au service de l'employeur après la date normale de retraite. Cependant, les cotisations et contributions cessent à la date normale de retraite. Le service de la rente doit commencer au plus tard le jour qui précède la date où le participant ou la participante atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance.

Le montant de la rente annuelle alors payable est l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite.

12. Coût minimum de l'employeur

Lors de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison, y compris la retraite normale, différée ou anticipée ou le décès, l'employeur est responsable d'au moins 10% de la valeur présente de la rente acquise pour le service après le 1^{er} janvier 1992. S'il y a lieu, les cotisations des participants ou des participantes libérées par cette disposition serviront à l'achat d'une rente additionnelle ou pourront être transférées dans un compte de retraite immobilisé.

13. Mise en garde

Les dispositions présentées ici ne constituent qu'un résumé. Il faudra consulter le document contenant les dispositions complètes du régime pour obtenir toute clarification.

SECTION III

DONNÉES STATISTIQUES

La présente évaluation actuarielle est basée sur les données en notre possession et celles qui nous ont été transmises par l'employeur. Une lettre de confirmation de la part du Directeur des relations de travail de l'Université de Moncton apparaît à l'annexe 1. L'Assomption Vie est responsable de la production de relevés annuels qui sont fournis à tous les participants et participantes. Les ajustements nécessaires aux données sur les participants et participantes se font donc sur une base continue par le biais de ces exercices.

De plus, afin d'assurer une cohérence et une continuité dans les données utilisées dans cette évaluation, une réconciliation avec les données utilisées dans le cadre de la dernière évaluation a été effectuée:

Nombre de personnes actives au 31 décembre 1989	380
• nouvelles adhésions	85
• départs	<u>58</u>
Nombre de personnes actives au 31 décembre 1992	407

Il est bon de noter que l'introduction de nouvelles dispositions sur l'admissibilité d'employés et d'employées à temps partiel à compter du 1er juillet 1992 ont eu pour effet d'augmenter le nombre de nouvelles adhésions.

Voici le résumé de ces données au 31 décembre 1992:

A) Participants et participantes cotisant à 5 % de leur salaire régulier

HOMMES	Nombre de participants et de participantes	Salaire moyen	Service moyen
25-29	3	27 109 \$	2,5
30-34	4	26 548	2,5
35-39	4	32 161	11,3
40-44	7	31 663	10,4
45-49	5	34 298	20,5
50-54	-	---	---
55-59	1	---	13,9
60-64	<u>4</u>	<u>24 934</u>	<u>13,3</u>
	28	30 083 \$	10,9
 <u>FEMMES</u>			
25-29	11	23 954 \$	3,3
30-34	15	24 587	6,6
35-39	20	25 557	9,5
40-44	7	24 764	10,7
45-49	4	24 792	10,2
50-54	1	---	9,8
55-59	1	---	9,7
60-64	<u>1</u>	<u>---</u>	<u>14,5</u>
	60	24 706 \$	7,9
Total	<u>88</u>	<u>26 417 \$</u>	<u>8,9</u>

B) Participants et participantes cotisant à 6.5 % de leur salaire régulier

HOMMES	Nombre de participants et de participantes	Salaire moyen	No moyen d'années créditées (5 %)	No moyen d'années créditées (6,5 %)
25-29	12	27 546 \$	0,1	2,8
30-34	13	31 340	1,8	3,0
35-39	30	31 220	3,1	5,8
40-44	29	36 908	6,0	8,7
45-49	33	39 167	5,7	11,9
50-54	27	41 899	5,9	14,6
55-59	15	41 480	4,3	16,6
60-64	<u>12</u>	<u>52 877</u>	<u>6,6</u>	<u>12,9</u>
	171	37 576 \$	4,6	9,9
 <u>FEMMES</u>				
25-29	21	22 968 \$	0,5	2,7
30-34	19	26 039	4,5	2,8
35-39	25	26 227	5,6	9,8
40-44	24	24 883	5,5	5,0
45-49	23	24 218	6,3	10,4
50-54	16	25 079	3,6	9,2
55-59	13	24 562	6,0	14,1
60-64	<u>7</u>	<u>27 498</u>	<u>2,7</u>	<u>14,0</u>
	148	25 000 \$	4,5	7,7
Total	<u>319</u>	<u>31 741 \$</u>	<u>4,5</u>	<u>8,9</u>

	Nombre de participants et de participantes	Âge moyen	Salaire moyen	Service moyen
C) INVALIDES				
Hommes	4	57,5	27 006 \$	12,3
Femmes	1	33,8	---	7,3
				Nombre de participants et de participantes
D) PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES INACTIFS				
Hommes				8
Femmes				<u>16</u>
Total				24

SECTION IV

MÉTHODES D'ÉVALUATION

ET

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1. Changement de bases d'évaluation depuis la dernière évaluation actuarielle

La table de mortalité GAM-71 utilisée pour la mortalité après la retraite a été remplacée par la table GAM-83.

2. Méthode d'évaluation du passif

Méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Cette méthode assure un provisionnement qui tient compte des augmentations futures de salaire.

3. Méthode d'évaluation de l'actif

La valeur de l'actif utilisée pour cette évaluation est basée sur la valeur marchande de la caisse de retraite au 31 décembre 1992, tel que déclaré par le gestionnaire (voir annexe 2). Ainsi, la valeur de la caisse est de 20 779 589 \$. La valeur au livre de la caisse correspond à 19 527 487 \$.

4. Mortalité

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| a) Avant la retraite: | Aucune |
| b) Après la retraite: | GAM-83 (Femme: âge - 6 ans) |

5. Intérêt

8 % par année

6. Augmentation de salaire

6,75 % par année

7. Taux d'abandon

Nil

8. Mise à la retraite

Les participants et participantes prennent leur retraite dès qu'ils atteignent la date normale de retraite.

9. Frais d'administration et de gestion

Tel que prévu dans le contrat du fonds réservé.

SECTION V

BILAN ACTUARIEL AU 31 DÉCEMBRE 1992

(TABLE DE MORTALITÉ GAM-71)

ACTIF DE LA CAISSE

Fonds au 31 décembre 1992	20 779 589 \$
Contributions à recevoir	<u>172 892</u>
Total de l'actif	20 952 481 \$

PASSIF ACTUARIEL

Valeur présente des prestations des participants

- actifs	16 894 098 \$
- invalides	132 841
- inactifs	214 932

Cotisations volontaires additionnelles 51 936

Total du passif **17 293 807 \$**

SURPLUS 3 658 674 \$

BILAN ACTUARIEL AU 31 DÉCEMBRE 1992

(TABLE DE MORTALITÉ GAM-83)

ACTIF DE LA CAISSE

Fonds au 31 décembre 1992	20 779 589 \$
Contributions à recevoir	<u>172 892</u>
Total de l'actif	<u>20 952 481 \$</u>

PASSIF ACTUARIEL

Valeur présente des prestations
des participants

- actifs	17 750 976 \$
- invalides	139 064
- inactifs	217 930
Cotisations volontaires additionnelles	<u>51 936</u>
Total du passif	<u>18 159 906 \$</u>
SURPLUS	2 792 575 \$

SECTION VI

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DU SURPLUS

Le régime de retraite révélait au 31 décembre 1989 un surplus de 1 026 152 \$. Selon l'évaluation au 31 décembre 1992, le régime révèle un surplus de 2 792 575 \$ après la mise à jour de la table de mortalité.

Les facteurs principaux qui expliquent l'évolution du surplus au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 sont:

Surplus au 31-12-1989	1 030 000 \$	
Excédent d'intérêt par rapport à l'hypothèse d'intérêt utilisée	1 125 000	✓
Cotisation excédentaire de l'employeur	465 000	✓
Progression plus lente des salaires par rapport à l'hypothèse d'augmentation de salaire utilisée	910 000	✓
Surplus généré suite aux départs et retraites	130 000	✓
Mise à jour de la table de mortalité	(870 000)	✓
Surplus au 31 décembre 1992	2 790 000 \$	

SECTION VII

CERTIFICAT ACTUARIEL

(Faisant partie de l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 1992 du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton)

Je certifie, par les présentes, qu'à mon opinion:

- la caisse de retraite révèle un surplus de 2 792 575 \$ au 31 décembre 1992.
- le coût annuel des créances de rentes, des prestations et des remboursements relatifs au service courant pour l'année commençant le 1^{er} janvier 1993 est de 1 351 470 \$. La somme des cotisations des participants et des participantes au cours de la même année devrait s'élever à 762 431 \$ et le coût de l'employeur sera de l'ordre de 589 039 \$. Le coût pour chacune des années jusqu'à la date du prochain certificat actuariel s'établit selon la règle suivante:
 - Cotisations des participants et des participantes:
6,5 % ou 5 % du salaire brut, selon le cas,
jusqu'à un maximum de:

3 500 \$ pour l'année 1993
4 000 \$ pour l'année 1994
4 500 \$ pour l'année 1995
 - Cotisations de l'employeur pour le service courant (excluant les frais)
75 % des cotisations des participants et des participantes.
- le coût annuel total de l'employeur pour le service courant incluant les frais s'élève à:
93 % des cotisations des participants et des participantes.
- l'expérience réelle, différente des hypothèses, entraînera des gains ou des pertes que révéleront les évaluations actuarielles futures.

À mon avis, aux fins de l'évaluation:

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et sûres;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont conformes aux principes actuariels reconnus;
- les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées;
- la valeur de l'actif serait supérieure au passif actuariel si le régime devait être liquidé à la date d'évaluation.

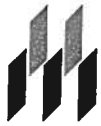
Ce rapport a été préparé et mon opinion a été donnée conformément aux principes actuariels reconnus.



Pierre-Yves Julien
Fellow de l'Institut canadien des actuaires (F.I.C.A.)

Moncton, Nouveau-Brunswick
Septembre 1993

Ce rapport a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.



UNIVERSITÉ
DE MONCTON

Le 13 septembre 1993

Monsieur Marc Robichaud
Directeur, Administration
Régimes des pensions
Assomption Vie
Case postale 160
Moncton (NB) E1C 8L1

**OBJET: RÉGIME DE PENSION POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES
TECHNICIENS, TECHNICIENNES ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF
ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

Monsieur,

Je certifie par la présente, que les renseignements au sujet de chaque membre du régime, donnés à l'Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1992, sont vrais et exacts d'après ma connaissance et mon intime conviction, et sont conformes au dossier que nous tenons à titre d'employeur des employées et employés en cause.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur
Relations du travail

CALIXTE LOSIER

CL/ma





Assomption Vie

■ *Siège Social*

Le 15 septembre 1993

Monsieur Pierre-Yves Julien, F.I.C.A., F.S.A.
 Vice-président, Finances et Actuariat
 Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie
 Case postale 160
 Moncton, NB
 E1C 8L1

OBJET: Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton

Certification des Actifs

Monsieur,

En date du 31 décembre 1992, je certifie que la valeur au coût et la valeur marchande du régime ci-haut mentionné se répartissaient comme suit:

	COUT	VALEUR MARCHANDE	% DE LA VALEUR MARCHANDE
ENCAISSE ET DÉPÔTS À COURT TERME	1 393 534	1 393 534	6.7%
TITRES À REVENU FIXE	9 158 280	9 578 598	46.1%
ACTIONS CANADIENNES	7 641 304	8 180 681	39.4%
UNITÉS INTERNATIONALES	1 120 335	1 412 742	6.8%
INTÉRÊT COURUS ET DIVIDENDES À RECEVOIR	224 767	224 767	1.1%
FRAIS À PAYER	(10 733)	(10 733)	-0.1%
TOTAL	19 527 487	20 779 589	100.0%

...2

Monsieur Pierre-Yves Julien

- 2 -

le 15 septembre 1993

Le rendement de la caisse, basé sur la valeur marchande, incluant tous les revenus de placements y compris les gains ou pertes non-réalisés fut le suivant:

<u>Année</u>	<u>Taux de rendement annuel</u>
1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990	3.87%
1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991	16.35%
1 ^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992	8.38%

Veillez agréer, monsieur Julien, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc Robichaud
Directeur, Administration
Régimes de pension

/cb

CERTIFICAT ACTUARIEL INTÉRIMAIRE

AU 1^{ER} JANVIER 1993 ET AU 1^{ER} JUILLET 1993

(Relatif au numéro 2 de l'avenant numéro 18 et à l'avenant numéro 19 du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.)

Je certifie par la présente que le coût effectif associé à la revalorisation ponctuelle des rentes aux membres à la retraite avant le 1^{er} janvier 1993 est de 220 284,27 \$ en date du 1^{er} janvier 1993.

Cette revalorisation ponctuelle des rentes faisait partie de l'avenant numéro 18 en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

De plus, je certifie que le coût effectif associé à l'avenant numéro 19 est de 2 404 415,97 \$ au 1^{er} juillet 1993. Cependant, la réserve détenue dans le régime au 1^{er} juillet 1993 pour les 16 participants et participantes concernés est de 1 961 423 \$. Un coût additionnel de 442 992,97 \$ est alors créé par l'avenant numéro 19 en date du 1^{er} juillet 1993.

Étant donné que la dernière évaluation actuarielle révélait un surplus de 2 792 575 \$ au 31 décembre 1992, les modifications ne créent aucun déficit au régime.

À mon avis, aux fins de ce certificat :

- les données sur lesquelles s'appuie ce certificat sont suffisantes et sûres;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation des coûts associés à ce certificat sont conformes aux principes actuariels reconnus;
- les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées;
- la valeur de l'actif serait toujours supérieure au passif actuariel si le régime devait être liquidé aux dates du certificat.

Ce certificat a été préparé et mon opinion a été donnée conformément aux principes actuariels reconnus.



Pierre-Yves Julien
Fellow de l'Institut canadien des actuaires (F.I.C.A.)

Moncton, Nouveau-Brunswick
Janvier 1994

Ce certificat a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.